MERCREDI 11 MAI 1859 — 34e ANNÉE — N. 10019 — MERCREDI 11 MAI 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LOI DU 21 MAI 1858 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES. — Circulaire de M. le garde des sceaux.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Appareils de distillation; contrefaçon; confiscation. — Lettre de change; conseil judiciaire. — Vente sur licitation; surenchère; effet résolutoire. — Administration de l'enregistrement; mutation par décès; déclaration de valeurs mobilières; insuffisance; preuve. — Société en commandite; gérant; révocation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Sous-comptoir des entrepreneurs; engagement non approuvé par le Comptoir national; condamnation aux dépens; motifs. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande afin de séparation de corps; étrangers; provision; compétence des Tribunaux français. — *Tribunal civil de Toulon* : Annonces judiciaires; loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du boulevard Beaumarchais; assassinat d'une domestique par son amant; vol et tentative de vol avec effraction et port d'armes. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Empoisonnement et tentative d'empoisonnement. — *Cour d'assises de la Drôme* : Concussion. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Coups et blessures volontaires; séquestration d'un mari par sa femme; deux prévenus.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :

« Napoléon,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut :

« Voulant donner à Notre bien-aimée Epouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle,

« Et attendu que Nous sommes dans l'intention d'aller Nous mettre à la tête de l'armée d'Italie, Nous avons résolu de conférer comme Nous conférons par ces présentes à Notre bien-aimée Epouse l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres tels que Nous les aurons fait connaître dans l'ordre général du service que Nous aurons établi et qui sera transcrit sur le Livre d'Etat;

« Entendons qu'il soit donné connaissance à notre oncle le Prince Jérôme, aux présidents des grands Corps de l'Etat, aux membres du Conseil privé et à nos ministres, desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de Régente;

« Voulons que l'Impératrice préside en notre nom le Conseil privé et le Conseil des ministres. Toutefois notre intention n'est point que l'Impératrice Régente puisse autoriser par sa signature la promulgation d'aucun sénatus-consulte ni d'aucune loi de l'Etat autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat, Nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

« Mandons à notre Ministre d'Etat de donner communication des présentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre garde des sceaux, Ministre de la justice, de les faire publier au *Bulletin des Lois*.

« Donné au palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :
« Le Ministre d'Etat,
« ACHILLE FOULD. »

« Napoléon,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

« Au moment de partir pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, Nous avons, par nos lettres patentes de ce jour, confié la Régence à Notre bien-aimée Epouse l'Impératrice, et Nous avons réglé, pour le temps de notre absence, l'ordre du service par un acte inséré au Livre d'Etat et porté à la connaissance de notre oncle le prince Jérôme Napoléon, des membres du Conseil privé, du Conseil des ministres et des présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat;

« Voulant donner à notre oncle le Prince Jérôme des marques de la haute confiance que Nous avons en lui, et, par le concours de ses lumières, de son expérience et de son dévouement à Notre personne, faciliter à Notre bien-aimée Epouse l'accomplissement de sa mission, Nous avons décidé et Nous décidons que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince, notre oncle; Nous lui avons, en outre, conféré, comme Nous lui conférons par ces présentes, le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le Conseil privé et le Conseil des ministres.

« Donné au palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

« NAPOLEON.

« Par l'Empereur :
« Le Ministre d'Etat,
« ACHILLE FOULD. »

L'Empereur est parti aujourd'hui à 6 heures par le chemin de fer de Lyon.

Par décret impérial, en date du 8 mai, M. de Thouvenel, ambassadeur à Constantinople, est élevé à la dignité de sénateur.

On lit dans le *Moniteur* :

« Pendant le temps que l'Empereur passera à l'armée, son Cabinet, conservant son organisation actuelle, fonctionnera à Paris comme par le passé. Toutes les pétitions relatives à des intérêts privés ou collectifs, toutes les lettres relatives à des affaires privées ou à des propositions d'intérêt général, devront donc être adressées à l'Empereur à Paris, et non à son quartier général. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 9 mai.

Bulletin officiel. — L'ennemi, après avoir occupé Biella un instant au nombre de 2,600 hommes, s'est retiré aujourd'hui.

Des éclaireurs autrichiens se sont avancés dans la direction d'Ivrée, et, après avoir constaté que des préparatifs de défense avaient été faits par les troupes et la population, ils se sont retirés. Le commandement de la défense de Turin est confié au général de Sonnaz.

Turin, 10 mai.

Bulletin officiel. — Hier les Autrichiens se sont retirés, par la route de Verceil, de Tronzano, où ils s'étaient portés avec 8,000 hommes et 26 pièces d'artillerie.

Ils ont fait une tentative inutile pour reconstruire de nouveau un pont à Gerola, sur le Pô.

Plusieurs voitures de blessés autrichiens ont repassé à Gravellone, où l'ennemi continue à établir des ouvrages de défense.

On lit dans *la Patrie* :

« On écrit de Carrare :

« Un assassinat vient d'être commis dans notre ville sur la personne de l'officier toscan qui commandait les troupes réclamées par le commissaire sarde.

« La victime a reçu un coup de poignard en pleine poitrine; toutefois, on espère la sauver. Quant à l'assassin, qui paraît appartenir à la classe la plus infime du peuple, il est entre les mains de la justice. »

« D'après des correspondances de Modène, le duc François V a demandé des renforts à Bologne, d'où les Autrichiens lui ont expédié un régiment. Le duc était allé à la rencontre de ce corps; mais, en entrant à Modène, escorté par les gardes nobles, une collision a eu lieu entre les troupes et la population. Plusieurs arrestations ont été opérées. »

LOI DU 21 MAI 1859 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDES DES SCEAUX.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Aux termes d'une disposition ajoutée à l'article 696, l'extrait que l'avoué du poursuivant fait insérer dans un journal du département doit reproduire l'avertissement dont parle l'article 692, et qui est adressé d'une manière générale à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales. Cette inscription a pour effet de remplacer l'interpellation qu'avait prescrite l'avis du Conseil d'Etat du 1er juin 1807.

Il est bien entendu, et ce point a été formellement déclaré dans le rapport de la commission au Corps législatif, qu'il n'est en rien dérogé à l'article 23 du décret organique de la presse du 17 février 1852, et que ces insertions continueront à être faites, à peine de nullité, dans le journal désigné chaque année par le préfet pour recevoir les annonces judiciaires.

Toutes les insertions relatives à la même saisie doivent avoir lieu dans le même journal; c'est le moyen de rendre la publicité plus certaine et les surprises presque impossibles. Néanmoins, si le journal qui a publié les premières affiches avait cessé, pendant le cours de la procédure, d'être chargé des annonces judiciaires, les insertions suivantes devraient être faites dans la feuille désignée pour le remplacer.

Enfin, et c'est là, monsieur le procureur-général, un des points sur lesquels votre attention aura à se fixer le plus sérieusement : l'article 692 complète ces garanties en exigeant que copie de la sommation et de l'avertissement destinés aux créanciers à hypothèques légales soit notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, et en créant pour ce magistrat, non plus la faculté, mais le devoir de requérir sur les biens saisis l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi.

Lorsque la purge est opérée à la suite d'une aliénation volontaire, conformément à l'article 2194 du Code Napoléon, vos substituts n'interviennent qu'exceptionnellement et dans une mesure que la circulaire du 15 septembre 1806 a pu circonscrire sans danger. Dans le système qu'introduit la loi nouvelle et que dirige le créancier poursuivant, la sollicitude qui s'attache aux droits des femmes, des mineurs et des interdits, exigeait que l'intervention du ministère public devînt, non plus l'exception, mais la règle.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'importance des intérêts qui se trouvent ainsi confiés à l'exactitude et à vigilance des procureurs impériaux.

L'inscription ne doit pas s'étendre au-delà des immeubles compris dans la saisie, et le ministère public n'a pas à se préoccuper des hypothèques légales qui peuvent exister sur ces biens du chef des précédents propriétaires. La présomption d'insolvabilité qui frappe le saisi ne s'étend pas jusqu'à eux. Toutefois le procureur impérial devra requérir une double inscription lorsque l'immeuble ne sera plus, au moment des poursuites, entre les mains du débiteur.

L'article 692 ne dit pas, il est vrai, s'il faut entendre par le *saisi* celui qui est tenu personnellement de la dette, ou le tiers dont la chose est expropriée. Mais, si le premier, contre lequel sont dirigés les actes d'exécution, est, dans le langage du droit, le véritable saisi, le second qui refuse de satisfaire aux causes de l'hypothèque, soit qu'il reste dans la procédure, soit qu'il délaisse l'immeuble, n'en subit pas moins l'expropriation d'un bien qui, en passant par ses mains, est devenu le gage de ses propres créanciers.

En imposant au ministère public un devoir plus rigoureux, la loi n'a en rien modifié les dispositions de l'article 2153 du Code Napoléon relatives aux inscriptions d'hypothèques légales. Le procureur impérial continue donc à indiquer dans les bordereaux qu'il rédige les noms et le domicile réel de la femme, du mineur ou de l'interdit dans l'intérêt duquel il requiert; les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ainsi que la nature des droits à conserver; il désigne les biens grevés, qui ne sont autres que ceux compris dans la saisie et dont il trouve la désignation soit dans la notification qui lui est faite, soit dans le cahier des charges déposé au greffe; il fait pour l'incapable une élection de domicile dans l'arrondissement, car les sommations de produire à l'ordre se font au domicile élu.

Les bordereaux sont dressés en double sur papier visé pour timbre en débet, et les frais des inscriptions sont avancés par l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement contre le débiteur; le tout conformément aux articles 124 et 125 du décret du 18 juin 1811, et 2155 du Code Nap.

Le conservateur auquel les deux bordereaux sont transmis renvoie au procureur impérial l'un des doubles, au bas duquel il certifie que l'inscription a été prise.

Le procureur impérial ne peut se borner à requérir l'inscription d'une manière générale pour le cas où le saisi serait marié ou tuteur; il doit agir dès que l'existence de la femme, du mineur ou de l'interdit lui est révélée par la notification qui lui est faite, et il n'a pas à se préoccuper du point de savoir s'ils ont des droits à exercer contre le saisi, s'ils trouveront un avantage sérieux à manifester leur hypothèque, ou si la femme ayant contracté la dette solidairement avec son mari a intérêt à inscription. L'article 692 lui impose une obligation absolue : l'inscription fût-elle déjà prise, le renouvellement en serait toujours utile pour en empêcher plus tard la péremption.

Il convient de dire toutefois que par ces mots, « hypothèques légales, » la loi nouvelle n'entend parler que des hypothèques des femmes, des mineurs et des interdits, telles qu'elles sont réglées par l'article 2135 du Code Napoléon. L'intervention d'office du ministère public n'est donc exigée qu'autant que les hypothèques peuvent exister sans être inscrites; elles cessent dès qu'elles sont soumises à la nécessité de l'inscription, c'est-à-dire, une année après la dissolution du mariage; pour les mineurs ou les interdits, un an après l'avénement de la majorité ou la levée de l'interdiction.

Lorsque, dans la notification qui lui aura été adressée, le procureur impérial trouvera la preuve de ces faits, il n'aura plus à requérir. Il s'abstiendra également, dans le cas où il lui serait justifié que l'hypothèque légale des femmes ou des mineurs a été restreinte à certains immeubles du mari ou du tuteur, conformément aux articles 2140, 2141, 2142, 2143, 2144 et 2145 du Code Napoléon, et que les biens saisis en sont affranchis.

D'un autre côté, si le saisi a été chargé de plusieurs tutelles, ou si, veuf depuis moins d'une année, il a contracté un second mariage, le procureur impérial requerra autant d'inscriptions qu'il y aura de droits à conserver.

Les sommations faites aux incapables sont les seules dont copie soit notifiée au ministère public. L'exploit ne doit contenir rien d'étranger aux personnes dans l'intérêt desquelles le procureur impérial est tenu d'intervenir; mais il est essentiel qu'il relate exactement la saisie et la désignation des immeubles qui en sont frappés, la date, le volume et le numéro de la transcription. Il importe également que les originaux des sommations dont il s'agit soient distincts et séparés de ceux relatifs à toutes autres personnes, de telle sorte que la notification faite au parquet ne contienne que les énonciations nécessaires à la rédaction des bordereaux que le procureur impérial doit préparer.

D'un autre côté, afin que ces actes ne puissent être confondus avec les autres exploits qui sont déposés au parquet, j'ai décidé :

1° Que le visa préparé sur l'original serait placé en tête et en marge de l'acte et conçu dans les termes suivants : « Vu et reçu copie au parquet, en exécution de la loi du 21 mai 1858, n° du registre spécial;

2° Que la copie porterait à la place correspondante cette mention : « Parquet, exécution de la loi du 21 mai 1858, n° du registre spécial;

3° Que le visa, en pareille matière, serait toujours revêtu, non d'un simple paraphe, mais de la signature du procureur impérial ou de son substitut;

4° Enfin, que, dans chaque parquet, il serait ouvert un registre particulier, conforme au modèle ci-annexé, n° 3, et sur lequel seront portés dans des colonnes distinctes, suivant l'ordre de la réception de la copie, le nom du saisi, le nom du poursuivant, les dates de la transcription de la saisie, de la notification au parquet, de l'envoi des bordereaux au conservateur, et de l'inscription.

Les dispositions ajoutées à l'article 717 sont, sans contredit, les plus importantes de la loi, à raison des principes qu'elles consacrent et des conséquences qu'elles entraînent, mais elles comportent peu de développement sous le rapport des détails d'exécution.

D'une part, la transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques; d'un autre côté, les femmes, les mineurs et les interdits peuvent obtenir une collocation sur le prix, quoiqu'ils aient perdu tout droit de suite sur l'immeuble par défaut d'inscription.

En concédant ce droit nouveau, qui s'applique aussi bien aux aliénations volontaires qu'aux adjudications sur saisie, le législateur l'a réglementé, et a, dans plusieurs articles, posé les conditions de son exercice. Ces conditions varient selon que l'ordre est réglé à l'amiable ou judiciairement. Lorsque, à la suite d'une vente forcée, l'ordre a lieu amiablement, la femme, le mineur et l'interdit sont admis à y faire valoir leurs droits jusqu'à la clôture, c'est-à-dire tant que le procès-verbal de distribution du prix n'a pas été dressé par le juge (articles 751, 752).

S'agit-il d'un ordre judiciaire, le terme imparti aux créanciers inscrits pour produire leurs titres et pour former leur demande en collocation entraîne de plein droit déchéance contre les créanciers à hypothèques légales (articles 754 et 755).

Après une aliénation volontaire, quand l'acquéreur a accompli les formalités de purge prescrites par les articles 2194 et 2195 du Code Napoléon, il suffit, pour que les incapables soient colloqués :

1° Qu'un ordre soit ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prescrit par l'article 2195 pour l'inscription de leurs droits;

2° Qu'ils interviennent soit avant la clôture de l'ordre amiable, soit, quand l'ordre est réglé judiciairement, avant que la déchéance n'ait été encourue par les créanciers inscrits.

L'article 772, qui le décide ainsi, entraîne plusieurs conséquences que M. Riché signalait en ces termes dans son rapport au Corps législatif (p. 27) : « Si cet ordre prompt n'intervient pas, s'il n'y a pas d'ordre, le droit de préférence est éteint, sans qu'on ait besoin de lui opposer la barrière d'un transport du prix de vente.

« Si les créanciers inscrits, voulant laisser le droit de préférence s'écouler et se perdre par le laps de temps, retardent l'ordre à dessein, nul doute que le titulaire ou le défenseur de l'hypothèque légale ne puisse provoquer cet ordre.

« Si même, avant l'expiration des trois mois, les créanciers inscrits font entre eux un ordre amiable, notarié ou sous seing privé, que l'article 772 n'interdit pas, la clôture de cet ordre ayant date certaine pourra être opposée à l'hypothèque légale. »

Enfin, lorsque les créanciers inscrits étant moins de quatre, il y a lieu de procéder par voie de jugement d'attribution de prix, en conformité de l'article 773, les hypothèques légales ne peuvent élever de réclamations qu'autant que les hypothèques inscrites ont encore ce droit. (Rapport de M. Riché, page 26).

L'article 838, qui fixe les effets de l'adjudication après surenchère sur aliénation volontaire, a été modifié dans sa rédaction, mais ce changement n'entraîne aucune conséquence qu'il soit utile de signaler.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 mai.

APPAREILS DE DISTILLATION. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION.

I. La confiscation d'alcools obtenus à l'aide d'appareils contrefaits a pu être prononcée et la remise ordonnée par un Tribunal civil au profit du propriétaire du brevet, lorsque celui-ci, qui avait le choix entre l'action criminelle et l'action civile, a pris cette dernière voie. La confiscation, en matière de contrefaçon, n'a pas le même caractère qu'en matière correctionnelle. Elle n'est pas, comme dans le second cas, une peine qu'il n'appartiendrait qu'aux seuls Tribunaux de répression de prononcer. Elle n'est, dans le sens de la loi du 5 juillet 1844, qu'une indemnité du préjudice causé au propriétaire du brevet. Conséquemment, on ne peut tirer contre la compétence du Tribunal civil aucun argument de l'article 11 du Code pénal. La confiscation est si bien, en pareille matière, une simple réparation civile, que l'article 49 de la loi précitée dit, dans sa dernière disposition, que la remise des objets confisqués aura lieu sans préjudice de plus amples dommages et intérêts; ce qui signifie, sans doute, que si cette remise n'est pas reconnue être une réparation suffisante, elle pourra être augmentée.

II. La confiscation n'est pas limitée aux seuls appareils contrefaits; elle peut, d'après l'article 49 de la loi de 1844, sainement interprétée, s'étendre aux produits obtenus au moyen de l'emploi de ces appareils. Ainsi, l'arrêt qui a fait porter la confiscation sur les deux objets en même temps s'est conformé à la loi spéciale sur la matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Nachet, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Desse et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 19 juin 1858.)

LETTRE DE CHANGE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Un arrêt a-t-il pu condamner, par toutes les voies de droit et même par corps, un individu pourvu d'un conseil judiciaire, à payer le montant d'une lettre de change par lui souscrite sans l'assistance de son conseil judiciaire?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de commerce d'Alger du 23 août 1858.

Pourvoi, pour violation de l'article 513 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Mathieu Bodet. (Defresne et de Gontaut-Biron contre Julienne.)

VENTE SUR LICITATION. — SURENCHÈRE. — EFFET RÉSOLUTOIRE.

L'acquéreur évincé par une surenchère a-t-il droit, exclusivement au vendeur, à la somme restée libre après le paiement des créanciers hypothécaires?

Spécialement, l'acquéreur sur licitation d'un immeuble indivis entre deux propriétaires et reconnu impartageable, peut il prétendre, lorsqu'il est dépossédé par l'effet d'une surenchère poursuivie par le créancier hypothécaire de l'un des vendeurs, à la moitié du prix de la nouvelle adjudication représentant la moitié de l'immeuble non affectée à l'hypothèque de ce créancier, sous la déduction de la somme pour laquelle lui-même l'avait achetée?

La Cour impériale de Metz, par son arrêt du 23 juillet 1858, avait étendu l'effet résolutoire de la surenchère à l'entière adjudication d'un immeuble indivis et impartageable dont une portion seulement était grevée d'hypothèque.

Pourvoi, pour violation des art. 2182, 2185 et 2191 du Code Napoléon, et pour fausse application de l'article 1289 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Nachet faisant fonctions d'avocat-général, plaidant Me Mimerel, du pourvoi du sieur Samson.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉCLARATION DE VALEURS MOBILIÈRES. — INSUFFISANCE. — PREUVE.

Un Tribunal a-t-il pu, sans violer l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et sans appliquer faussement l'article 39 de la même loi ainsi que les articles 252 et suivants du Code de procédure civile, autoriser l'administration de l'enregistrement à faire constater une insuffisance de déclaration de valeurs mobilières, laissées dans une succession, au moyen d'une enquête dans la forme ordinaire? Ce mode de preuve, n'est-il pas inconciliable avec la procédure spéciale sans avoués organisée par la loi du 22 frimaire an VII?

Le Tribunal civil de Neufchâteau avait ordonné, par jugement du 6 août 1858, que l'insuffisance de déclaration reprochée par la régie serait prouvée dans la forme des enquêtes.

Pourvoi par le sieur Charotte — admission, au rapport de M. le conseiller d'Esbarbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Leroux.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — RÉVOCATION.

Lorsque, par une disposition des statuts d'une société, il a été réservé à l'assemblée générale des actionnaires le droit de prononcer la révocation du gérant pour le cas où il serait reconnu que la gestion de ce mandataire peut compromettre les intérêts sociaux, le gérant envers lequel l'assemblée générale a cru devoir user de son droit de révocation ne peut, à bon droit, critiquer l'arrêt qui, pour consacrer cette révocation, s'est fondé sur les termes exprès de la stipulation, dans laquelle il a vu que, pour cet objet particulier d'administration les associés avaient voulu se dispenser de recourir aux Tribunaux. Cette stipulation ne touche en rien au contentieux des affaires de la société; elle rentre, par son caractère, dans le pouvoir d'administrer et n'intéresse en aucune ma-

nière l'ordre des juridictions. Elle n'a rien d'illicite ni qui se rapporte de près ou de loin aux clauses compromissoires. D'où il suit que ni les articles 1131 et 1133 du Code Napoléon, ni l'article 1006 du Code de procédure ne pouvaient recevoir aucune application à l'espèce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même magistrat remplissant les fonctions d'avocat-général, du pourvoi du sieur Sailly contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 14 décembre 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 mai.

SOUS-COMPTOIR DE ENTREPRENEURS. — ENGAGEMENT NON APPROUVÉ PAR LE COMPTOIR NATIONAL. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — MOTIFS.

La validité de l'engagement pris, par le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments, d'ouvrir un crédit à un particulier, a dû, même sous l'empire du décret des 4-11 juillet 1848, qui a étendu les pouvoirs donnés au Sous-Comptoir par le décret du 24 mars précédent, être subordonnée à l'assentiment du Comptoir national : l'engagement tombe si cet assentiment est refusé. D'après les décrets précités, le Sous-Comptoir a une existence propre et une personnalité juridique; il est distinct du Comptoir principal, mais n'en est pas indépendant.

La partie qui succombe a pu être condamnée aux dépens, même envers des créanciers intervenants, sans que le juge ait donné de motifs spéciaux à l'appui de cette condamnation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 mars 1857, par la Cour impériale de Paris. (Epoux Fabre contre Sous-Comptoir des entrepreneurs. Plaidants, Mes Bosviel, Grouallé et Costa.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 14 avril.

DEMANDE AFIN DE SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGER. — PROVISION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français, incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps formée entre étrangers, sont compétents pour statuer sur les demandes provisoires ayant un caractère d'urgence.

La dame Juana Valdès a épousé en 1838, à San-Iago (Chili), le sieur Eduardo Abbott, propriétaire à Valparaiso. Sept enfants sont nés de ce mariage. Au mois de janvier dernier, les époux sont venus habiter Paris. La dame Valdès a formé récemment une demande en séparation de corps et une demande accessoire en paiement de 40,000 francs à titre de provision.

Me *de Cadillan*, avocat de Mme Abbott, soutient que le chiffre de la provision demandée est proportionné à la fortune de M. Abbott, qui avait ouvert à sa femme un crédit annuel de 80,000 fr. pour subvenir aux dépenses de sa maison. Il ajoutait, en droit, que si les Tribunaux français étaient incompétents pour statuer sur le fond de la demande, leur compétence n'était pas douteuse, alors qu'il s'agissait d'une demande en provision, et qu'ils ne pouvaient refuser à l'étranger résidant en France la protection de la loi française.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, s'est déclaré incompétent sur le fond de la demande, et, statuant sur la provision réclamée par Mme Abbott, a condamné par défaut M. Abbott à payer à sa femme une somme de 30,000 fr. à titre de provision.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Roque.

Audience du 12 avril.

ANNONCES JUDICIAIRES. — LOI SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I. Les insertions dans les journaux exigées par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être considérées comme annonces judiciaires, et sont par suite soumises aux dispositions de l'article 23 du décret du 7 février 1852.

II. Le journal désigné par le préfet qui publie ces annonces, même malgré la volonté de l'administration du chemin de fer, a droit, à titre de negotiorum gestor, *au prix de l'insertion.*

Ces questions, qui intéressent les journaux chargés de la publication des annonces judiciaires, ont été résolues par un jugement du Tribunal civil de Toulon.

On sait que d'après le décret du 7 février 1852, les annonces judiciaires doivent, à peine de nullité, être insérées dans le journal ou les journaux de l'arrondissement délégués chaque année par le préfet.

L'arrêté de M. le préfet du Var, à la date du 27 septembre 1858, est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les annonces judiciaires de l'arrondissement de Draguignan seront reçues, pour l'année 1859, par le journal *le Var*;

« Celles de l'arrondissement de Toulon, par les deux journaux *le Toulonnais* et *la Sentinelle toulonnaise*, qui les inscriront concurremment et en partageant, par portions égales, le prix fixé ainsi qu'il sera dit ci-après.

. . . . . .

« Art. 2. Le prix d'insertion par ligne de 38 à 42 lettres est fixé à 25 centimes. »

Ainsi, dans l'arrondissement de Toulon, les annonces, pour avoir toute leur efficacité légale, doivent être insérées à la fois dans les deux journaux *le Toulonnais* et *la Sentinelle*.

L'administration du chemin de fer de Marseille à Toulon a cru que le décret de 1852 et l'arrêté préfectoral n'étaient pas applicables aux publications exigées par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans un but d'économie, elle a traité avec le journal *le Toulonnais* seul, qui s'est chargé de publier ses annonces moyennant 10 centimes la ligne au lieu de 25.

La Sentinelle, après avoir reproduit les insertions ainsi faites par *le Toulonnais*, a ajourné devant le Tribunal civil de Toulon ce journal et l'administration du chemin de fer, pour obtenir le paiement de ce qui lui était dû d'après le tarif.

Le Tribunal a rendu un jugement dont voici les principales dispositions :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 23 du décret du 7 février 1852, les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats, doivent être insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet;

« Attendu que M. le préfet du Var, par divers arrêtés successifs, et notamment par celui en date du 27 septembre 1858, a désigné pour la réception des annonces judiciaires dans l'arrondissement de Toulon, les deux journaux *le Toulonnais* et *la Sentinelle*, qui devront les inscrire concurremment, en en partageant par portions égales le prix fixé à 25 centimes la ligne de 38 à 42 lettres;

. . . . . .

« Attendu que le sieur Laurent a inséré : 1° dans *la Sentinelle toulonnaise* du 31 août 1857, le tableau des terrains déclarés rétrocessibles aux propriétaires y dénommés comme ne devant pas être incorporés à la ligne de fer de Marseille à Toulon, par suite de modification du tracé dans cette commune; 2° dans celle du 7 janvier 1859, le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains destinés au boulevard latéral et aux avenues de la gare; et 3° dans celle du 24 janvier 1859, le tableau des offres pour l'établissement desdits boulevard et avenue;

« Attendu que ces annonces rentrent dans les termes de l'article 23 du décret du 17 février 1852, et devaient, d'après les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, être insérées concurremment dans les deux journaux de Toulon, le *Toulonnais* et la *Sentinelle Toulonnaise*.

« Attendu que, s'il faut reconnaître que l'administration du chemin de fer avait traité pour l'insertion de ces annonces avec le sieur Aurel seul, et s'il est établi par une lettre du sieur Pellegrin, représentant de ladite administration, à la date du 26 novembre 1858, au sieur Laurent, que la volonté de l'administration du chemin de fer était de traiter exclusivement avec le sieur Aurel, et de ne pas faire insérer soit le jugement d'expropriation, soit le tableau des offres dans la *Sentinelle Toulonnaise*, que s'il résulte de ces faits, qu'au moins en ce que touche les insertions des 7 et 24 janvier 1859, le sieur Laurent a fait ces annonces malgré la volonté de l'administration du chemin de fer, il n'en a pas moins, au point de vue de la régularité de la procédure, rempli une formalité utile à cette administration, puisqu'elle était conforme aux prescriptions du décret et de l'arrêté préfectoral précité; qu'il y a lieu d'accorder audit sieur Laurent en qualité de *negotiorum gestor* une rémunération dont la quotité est fixée par l'arrêté de M. le préfet du Var;

« Attendu qu'il conste des documents du procès, que le sieur Aurel, pour les insertions qu'il a faites, n'a point touché une somme supérieure à la moitié lui revenant dans le prix fixé par M. le préfet du Var, que par conséquent le sieur Laurent est mal fondé à réclamer du sieur Aurel la somme de 422 fr. 50 cent., représentant la moitié du prix des annonces relatives au tableau des terrains rétrocessibles au jugement d'expropriation et au tableau des offres ci-dessus énoncées, que l'action du sieur Laurent n'est fondée qu'à l'égard de l'administration du chemin de fer;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne l'administration du chemin de fer audit paiement de la somme demandée, et met hors de cause sur ce chef le sieur Aurel, rédacteur du *Toulonnais*.

(Plaidant pour la *Sentinelle*, Me Madois, avocat; pour l'administration du chemin de fer et le *Toulonnais*, Me Audemar, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 10 mai.

AFFAIRE DU BOUVEVARD BEAUMARCHAIS. — ASSASSINAT D'UNE DOMESTIQUE PAR SON AMANT. — VOL ET TENTATIVE DE VOL AVEC EFFRACTION ET PORT D'ARMES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, on a entendu M. le docteur Jacquemain, médecin de la maison centrale de Mazas, assigné à la requête de Verry, pour établir que l'accusé n'était pas atteint, pendant son séjour à la prison, de la maladie qui est un des plus forts arguments de l'accusation.

M. Jacquemain déclare qu'il a visité Verry six semaines après son arrestation, et qu'il n'a, en effet, constaté aucune trace de la maladie en question. Mais, en même temps, le docteur ajoute que Verry avait pu se guérir par le repos auquel il s'était soumis depuis son arrivée à Mazas; que cela est d'autant plus possible qu'il ne s'agissait pas d'une affection chronique.

Verry : M. le docteur ne pense-t-il pas que le régime fortifiant que je suivais à la prison se serait opposé à la guérison dont il parle?

Le témoin : Verry, à raison de la position grave dans laquelle il se trouvait, a reçu quelques adoucissements dans le régime alimentaire; mais cela s'est borné à quelques côtelettes de loin en loin, et il n'y avait là rien d'échauffant et de trop fortifiant.

Verry : Le témoin a vu mon lit; est-ce qu'il y a remarqué quelque chose indiquant la maladie dont il parle?

Le témoin : Non, mais on a pu changer les draps.

Verry : On a pu, on a pu... mais on ne les a pas changés.

M. le président : C'est votre prétention; on l'appréciera. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Sallé se lève pour soutenir l'accusation.

L'organe du ministère public fait un émouvant tableau du drame qui a ensanglanté, dans la journée du 17 janvier dernier, le domicile de Mme veuve Garnot. Examinant les unes après les autres les explications fournies par l'accusé, il les réfute, et démontre l'impossibilité des unes, l'invraisemblance des autres.

Les dénégations de l'accusé, dit M. l'avocat-général, ne sauraient prévaloir contre la précision, le nombre et la gravité des preuves accumulées par l'information. Le crime est certain, l'auteur en est connu, et, en présence de l'audace montrée par l'assassin, M. l'avocat-général ne comprendrait pas qu'on pût même songer à rechercher s'il y a possibilité d'atténuer la répression suprême par une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Carraby présente d'office la défense de l'accusé. Dans une affaire de cette gravité, il ne faut pas se contenter de probabilités et d'inductions, il faut des preuves, des preuves d'autant plus certaines, d'autant plus irréfragables que la répression qui ressortira du verdict doit être plus impitoyable.

Après avoir raconté les premiers pas de Verry dans la vie, les mauvais traitements d'une belle-mère qui l'ont éloigné du domicile paternel, le premier vol qu'il a commis, parce que placé entre le suicide et le vol, il n'a pas su avoir faim et rester honnête, l'avocat le montre à vingt-cinq ans redevenant un homme probe et un ouvrier laborieux.

Arrivant à l'époque contemporaine du crime, le défenseur explique que Verry avait conçu une passion violente pour la femme qu'on a appelée la *mécanicienne*, passion partagée ou non, peu importe, et il explique par le mécontentement et le dépit de n'avoir pu obtenir le rendez-vous demandé pour le dimanche, l'absence de son client de l'atelier dans la journée du lundi. C'est là, sans doute, une coïncidence fâcheuse, mais ce n'est pas une preuve qu'il est l'auteur de l'assassinat commis dans cette fatale journée.

On lui oppose les propos qu'il aurait tenus au moment de son arrestation. Le plus grave : « La guillotine m'attend... » n'a pas été tenu. Le témoin qui le rapporte n'ose pas affirmer sous la foi du serment qu'il l'a entendu. Quant aux autres propos : « Adieu! vous ne me reverrez plus! Je suis un homme perdu! » Ce sont des propos que la situation inspire après coup à l'imagination des témoins : on croit avoir entendu, on le dit tout bas, on le répète ensuite, et l'on vient devant la justice pour ne pas se démentir d'abord, ensuite parce qu'on finit par se persuader qu'on a réellement entendu ce qu'on n'a fait que rêver.

Si Verry était l'assassin, il ne serait pas revenu le lendemain travailler à son atelier; il n'y aurait pas apporté surtout sa jovialité et sa bonne humeur habituelles; il n'aurait pas eu assez de liberté d'esprit pour raconter à ses camarades le drame de la veille, les aventures de Cartouche.

L'accusation prétend que Marguerite Lecointe a été assassinée par son amant! Mais il y a deux choses qu'il faudrait prouver : d'abord, que la proposition de l'accusation est certaine, ensuite, que Verry a été l'amant de la victime. Or, la première proposition n'est pas établie; une autre personne qu'un amant a pu commettre le crime. Marguerite a pu se mettre sur son lit pour se reposer et être frappée dans cette position par un voleur qui se serait introduit dans l'appartement.

La seconde proposition est aussi très douteuse. On oppose à Verry les lettres de Marguerite! Elle le tutoie, dit-on; donc elle était sa maîtresse. Le tutoiement, entre gens de cette condition, peut ne révéler que de l'amitié. D'ailleurs, est-ce que Marguerite n'a pas été vue avec d'autres hommes? L'enquête à laquelle a procédé le commissaire de police ne laisse aucun doute à cet égard.

Si l'assassinat eût été commis par Verry, homme pauvre, misérable, il n'aurait pas laissé la montre, l'argenterie et d'autres objets qu'il pouvait emporter. On lui reproche, il est vrai, d'avoir emporté des boucles d'oreilles trouvées deux mois après son arrestation sous l'établi qu'il occupait chez M. Hans. Les circonstances dans lesquelles la boîte qui contenait ces boucles d'oreilles a été trouvée ne permettent pas de retenir aux débats la charge que l'accusation prétend en faire résulter.

Il est certain, d'une part, que l'assassin a dû connaître l'existence, chez Mme Garnot, de valeurs importantes; et, d'autre part, que Verry a ignoré l'existence de ces valeurs, puisque Marguerite n'en a pas eu connaissance. Ce n'est pas Verry qui est l'assassin recherché par la justice.

C'est donc partout le doute qu'on rencontre, partout des possibilités, mais aucune preuve certaine et directe. C'est donc l'acquittement qui doit sortir du verdict que le jury va rendre.

Après cette plaidoirie, constamment écoutée avec un vif intérêt, M. le président résume les débats, et les jurés se retirent pour délibérer sur les questions qui leur sont posées :

1° Sur le meurtre de Marguerite Lecointe;

2° Sur la préméditation qui a accompagné le meurtre;

3° Sur la concomitance de ce meurtre avec les crimes de vol et de tentative de vol.

La délibération dure trois quarts d'heure.

Le jury rentre à l'audience, et le chef du jury déclare que l'accusé est coupable sur toutes les questions.

Verry est ramené à l'audience. La pâleur de son visage est remplacée par une animation qui trahit les préoccupations qui le dominent, et son regard devient ardent quand il entend la lecture du verdict dont il a évidemment compris la portée.

M. l'avocat-général Sallé requiert qu'il soit fait à l'accusé application des articles 302 et 304 du Code pénal, et la Cour prononce un arrêt qui condamne Verry à la peine de mort.

Verry se lève avec un mouvement fébrile; il s'écrie, en quittant le banc : « Innocent et condamné! Le coupable est dehors! Allez voir le jugement du courrier de Lyon! »

Les gendarmes l'emmènent.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Censier, conseiller.

Audience du 6 mai.

EMPOISONNEMENT ET TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

L'une des plus graves affaires de la session, une affaire capitale dans le sens littéral du mot, est soumise à l'appréciation de la Cour et du jury. Il s'agit d'empoisonnement, ou du moins de tentatives d'empoisonnement répétées de la part d'un berger sur la personne d'un batteur en grange employé dans la même ferme que l'accusé. Le mobile du crime aurait été une vengeance conçue par l'auteur de ces tentatives criminelles sous les plus futiles prétextes.

L'accusé se nomme Simon-Pascal Houlbrèque, né le 3 avril 1807, à Saint-Léonard, berger, demeurant à Froberville.

A la fin de 1858 et au commencement de 1859, le canton de Criquetot fut le théâtre d'un empoisonnement et de deux tentatives d'empoisonnement, auxquelles la personne qui en était l'objet n'a échappé que par un concours de circonstances vraiment extraordinaires.

Le sieur Simon fait valoir, à Bordeaux-Saint-Clair, une ferme pour l'exploitation de laquelle il empoyait, à cette époque, un sieur Deschamps, un nommé Houlbrèque et une fille Prevost. Pendant la semaine, les maîtres et les domestiques prennent ensemble leur premier repas; mais, les dimanches et fêtes, Houlbrèque, qui est berger, et qui, ces jours-là, a l'habitude de s'absenter, vient le premier manger sa soupe; Deschamps, au contraire, ne vient qu'après, et son déjeuner est mis de côté dans un vase séparé, toujours le même.

Telles sont les circonstances connues de l'accusé, sur lesquelles il a spéculé pour le succès d'un attentat trois fois répété, et, contre son criminel espoir, trois fois manqué.

1° Le jour de Noël, Deschamps vint, après le départ de Houlbrèque, prendre sa soupe, qu'il trouva placée sous la plaque du foyer, dans le vase et à l'endroit accoutumés. A peine en avait-il goûté une cuillerée, qu'il recula devant un dégoût insurmontable. Ses maîtres lui ayant fait observer que cette soupe n'était autre que celle qu'ils mangeaient eux-mêmes, il fit un nouvel effort; mais il dut s'arrêter de nouveau, et aussitôt il fut pris de douleurs qui l'obligèrent à sortir; sa vue s'obscurcit, et, avant d'avoir gagné son lit, il fut pris de vomissements. Il dut rester couché toute la journée, en proie à de vives souffrances, et ne reprit ses forces que quelques jours après. Ce malheureux venait, sans s'en douter encore, d'échapper aux suites d'un empoisonnement commis ce jour là sur sa personne.

2° Huit jours après, le dimanche 2 janvier, Houlbrèque arrive le premier, comme le jour de Noël, pour manger sa soupe. La servante n'était pas dans la cuisine en ce moment, personne donc ne vit l'accusé toucher au vase de Deschamps; mais lorsque la fille Prévost rentra, elle le surprit s'essuyant les mains, circonstance qui la frappa d'autant plus, qu'ordinairement Houlbrèque ne s'essuyait pas les mains avant de déjeuner. Un quart d'heure après le départ du berger, arrive Deschamps; mais à peine a-t-il pris sa soupe, avant d'y avoir goûté, qu'il remarque sa couleur bleuâtre. Il appelle la fille Prévost, qui la donne au chien de la maison; cet animal ne l'a pas plutôt avalée qu'il va la rejeter à quelques pas sur le fumier. Deschamps, alors, ne douta plus de la culpabilité d'Houlbrèque; la fille Prévost a la même pensée, dont elle fait part à son maître. C'est au moment où il était seul dans la cuisine, que l'accusé avait mis le poison dans le vase destiné à Deschamps. La fille Prévost observe le foyer, et elle y découvre, à l'endroit même où le vase avait été placé, deux gouttes d'un liquide bleuâtre qui ont été conservées avec soin et recueillies plus tard.

3° Une nouvelle semaine se passe, et, le dimanche suivant, le maître et la servante se mettent en observation. La fille Prévost voit Houlbrèque arriver comme d'habitude et gagner la cheminée. Un certain temps s'écoule, suffisant pour empoisonner la nourriture du malheureux Deschamps, Simon et la servante ouvrent la porte alors. A leur vue, l'accusé pris pour ainsi dire en flagrant délit, pousse une exclamation; ils le surprennent au moment où il essuie ses mains et la cuillère dont il s'était servi pour mélanger le poison. Après son départ, Simon examine la soupe de Deschamps : elle était toute bleue, comme le 2 janvier. Il va aussitôt chercher l'accusé; qui s'efforce en vain d'éviter son maître. « Je ne sais ce que vous avez mis dans la soupe de Deschamps, lui dit Simon, venez avec moi! » Houlbrèque le suit en silence et sans chercher à se disculper. Il est forcé de reconnaître l'état suspect de la soupe, et refuse d'en manger. Il s'empresse d'effacer avec son doigt une goutte de liquide bleu tombée, cette fois encore, sur le pavé, près de la plaque du foyer. La soupe est donnée à un chien, qui la rend presque aussitôt.

Simon alors n'hésite plus, et l'accusé, atterré par cette découverte, part pour ne plus revenir et sans régler avec son maître.

Les déjections du chien ont été recueillies sur l'ordre de Simon; soumises à l'analyse, elles ont été reconnues contenir du sulfate de cuivre en quantité plus que suffisante pour tuer un homme.

L'expert a reconnu que les deux gouttes tombées le 2 janvier sur le carreau du foyer et recueillies plus tard étaient du poison de même nature.

L'accusé, après avoir voulu le nier, a été forcé de reconnaître qu'il avait en 1858 du sulfate de cuivre en sa possession.

Ces trois attentats ont eu pour mobile une haine aussi ancienne qu'ardente. Houlbrèque était, en effet, de son aveu, animé contre Deschamps d'une haine qui s'était manifestée, tout récemment encore, en des termes qu'un témoin a pu faire connaître.

Les témoins, au nombre de quatre seulement, n'ont fait que déposer oralement devant le jury des faits et charges relevés contre Houlbrèque par l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Lehucher a soutenu l'accusation.

Me Cosne-Durocher, désigné d'office par M. le président pour présenter la défense, a plaidé pour Houlbrèque.

M. le président a présenté le résumé du débat avec le soin et l'exactitude qu'il a apportés à toutes les affaires précédentes, et que réclamait d'autant plus la gravité du procès actuel.

Le jury a rapporté un verdic par lequel il a déclaré l'accusé coupable, mais a reconnu en même temps à son profit l'existence de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné le nommé Houlbrèque à la peine de huit année de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bigilliat, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 14 avril.

CONCUSSION.

Une accusation de concussion amène devant le jury un sieur J..., âgé de quarante-un ans, ancien receveur à cheval des contributions indirectes à Nyons, qui depuis 1853, époque de son entrée en fonctions jusqu'à aujourd'hui, s'est livré à des exactions assez considérables dans la perception de l'impôt qu'il était chargé de prélever sur les débitants de boisson de son arrondissement.

Il a, dans un espace de six ans, perçu indûment une somme de 2,000 francs environ. Pour consommer ces détournements, J..., en détachant de ses registres à souches les quittances qu'il délivrait aux assujétis, y portait des sommes supérieures à celles qui restaient inscrites au talon et dont seulement il tenait compte au Trésor.

Dans le cours de son exercice, les débitants firent vainement les réclamations que leur suggérait l'élévation anormale des droits de débit, et se plaignirent sans succès à J... de la gêne dans laquelle les mettaient des paiements excessifs qui leur enlevaient tous leurs bénéfices. L'accusé les repoussait avec colère, leur disait que s'ils ne pouvaient vivre, ils n'avaient qu'à fermer leurs établissements, et quelquefois même les menaçait de dresser contre eux des procès-verbaux pour contraventions s'ils insistaient.

Cependant dans le cours du mois de janvier 1859, un inspecteur de l'administration étant venu vérifier la gestion de l'accusé, crut y découvrir quelques irrégularités, et immédiatement ouvrit une enquête qui lui permit de constater toutes les exactions du comptable infidèle.

La justice fut saisie. En même temps l'inspecteur de l'administration, se préoccupant des nombreux intérêts privés qui avaient été lésés, exigea de J... le dépôt chez un notaire d'une somme de 2,000 francs, et nanti de cette restitution, prit à la charge de l'administration le remboursement des sommes extorquées.

Cette affaire avait produit dans ce pays une vive émotion. Les sages mesures de l'administration et l'intervention de la justice n'ont pas tardé à la calmer. L'accusé, qui d'abord avait fui, fut arrêté à Marseille. Il a reconnu l'exactitude de tous les faits mis à sa charge.

L'accusation a été soutenue par M. Donat, substitut, et la défense présentée par Me Berger, avocat. En terminant sa plaidoirie, le défenseur a donné lecture d'une lettre par laquelle la femme de l'accusé implorait l'indulgence du jury. Cette lettre, simple mais extrêmement touchante, a profondément ému tout l'auditoire.

Le jury a eu à répondre à 375 questions sur des faits de concussion. Il les a toutes résolues affirmativement; toutefois il a accordé à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 10 mai.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — SÉQUESTRATION D'UN MARI PAR SA FEMME. — DEUX PRÉVENUS.

Le 20 avril dernier, un vieillard, le sieur Jean-Etienne Mercier, âgé de soixante ans, ouvrier tourneur en bronze, se présentait devant M. le commissaire de police de Vaugirard et lui faisait la déclaration suivante :

Il y a cinq ans que mon fils, Thomas-Etienne Mercier, aujourd'hui âgé de trente ans, est marié à fa nommée Hélène Bazard, âgée de vingt-trois ans; il y a deux ans que mon fils est tombé en paralysie et qu'il ne peut plus travailler. J'ai su par la rumeur publique que sa femme non seulement se conduit d'une façon odieuse, mais encore qu'elle vit en état d'adultère avec un nommé Guerineau, camionneur, qui a le double de son âge, qui, de son côté, est marié et a délaissé sa femme. J'ai su que Guerineau et la femme de mon fils couchent ensemble dans le lit conjugal, dans le lit de mon fils, et, profitant de l'état d'hébétement dans lequel l'a réduit sa paralysie, ils le font coucher dans un coin, sur un peu de paille, et que devant lui ils se livrent à tous les excès d'une passion coupable. On m'a affirmé que, toutes les fois qu'il veut faire la moindre observation, ils l'accablent de coups, qu'ils détestent également et qu'ils accablent de coups l'enfant de mon fils, qui a quatre ans.

Dans ces circonstances, je suis venu de Belleville, et, d'après les renseignements que j'ai pris et l'état déplorable où j'ai trouvé mon fils, j'ai cru urgent de le prendre sous ma protection et de vous faire connaître les tourments auxquels lui et son enfant sont exposés.

Cette déclaration reçue, M. le commissaire de police, après avoir fait une enquête sommaire dont le résultat confirmait les faits signalés par le père de Mercier, se transportait le lendemain au domicile de Mercier fils, et les faits qu'il consignait dans son procès-verbal étaient si graves que la femme Mercier et le sieur Guerineau étaient bientôt mis en état d'arrestation. Ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Le camionneur Guerineau et la femme Mercier sont dignes l'un de l'autre. En 1857, la femme Mercier était condamnée à six mois de prison pour outrages publics à la pudeur. Quant à lui, voici la liste de ses méfaits. Il a été condamné en 1841 pour viol, en 1845 à cinq ans de détention pour fabrication de fausse monnaie; à six mois de prison en 1854 pour abus de confiance; à quinze mois, en 1855, pour escroquerie.

De nombreux témoins ont été entendus, mais tous les faits dont ils ont déposé sont consignés dans le procès-verbal de M. le commissaire de police de Vaugirard, dont M. l'avocat-général Dumas a donné lecture. Voici les principaux passages de ce procès-verbal :

Le 21 avril 1859, à cinq heures du matin, nous nous sommes transporté rue du Chemin-de-Fer, n° 76. Cette maison étant sans concierge, la porte nous a été ouverte par l'un des locataires. Nous sommes alors monté au premier étage et avons frappé à la porte d'une chambre éclairée par deux croisées donnant sur la rue. Après avoir frappé plusieurs fois, la porte nous a été ouverte par un homme couvert de sa seule chemise et qui nous a déclaré se nommer Guerineau. A notre entrée dans la chambre, nous constatons ce qui suit :

Le lit est à gauche en entrant, et dans ce lit est couchée la femme Mercier. Guérineau et elle reconnaissent qu'ils étaient couchés ensemble. Du reste, ils déclarent qu'ils vivent maritalement depuis trois mois.

Dans la même chambre est couché sur un paillasson, étendu sur le plancher, un enfant de quatre ou cinq ans, que la femme Mercier nous déclare être le sien.

Nous pensons devoir constater que cet enfant couche à droite du lit de sa mère, et a précisément sa tête placée du côté opposé à celles de Guerineau et de la femme Mercier, de manière que rien de ce qui se passe dans le lit ne peut lui échapper.

Sur notre interpellation, la femme Mercier nous indique la porte d'un cabinet où, dit-elle, couche son mari. Nous frappons sans obtenir de réponse; alors, elle nous assure qu'il est déjà parti, et qu'il a emporté la clé; mais comme nous savons le contraire, nous appelons Mercier en nous faisant connaître, et en cherchant à le rassurer. Enfin ce malheureux se décide à nous ouvrir.

Il est impossible de décrire le sentiment pénible et douloureux que l'on éprouve à la vue de cet homme, dont la figure respire la terreur et la crainte. Il regarde Guerineau avec épouvante, et il a peur, dit-il, qu'il ne lui f.... encore des coups.

Le cabinet dans lequel le malheureux Mercier est couché a 2 mètres 28 centimètres de longueur, 1 mètre 22 centimètres de largeur et 1 mètre 83 centimètres de hauteur. Des cordes sont placées pour recevoir le linge lavé et l'y faire sécher, il y en a même d'étendu. Des copeaux sont étendus sur le plancher ; c'est là le lit de Mercier. Le cabinet est fermé par une porte pleine et il n'y a aucune croisée ou vasistas pour pouvoir y renouveler l'air. Ce cabinet, par l'usage cruel et inhumain auquel la femme Mercier et son complice l'ont destiné, est devenu un cachot où l'air manque pour l'existence du malheureux qui est condamné à y vivre.

Nous n'hésitons pas à penser qu'un être humain ayant toute sa raison et le sentiment de sa position n'aurait pu résister à une telle torture.

La femme Mercier, pour sa justification, dit que son mari fait sous lui et qu'elle n'a pas le moyen de mieux faire.

Pendant nos opérations, tous les locataires et voisins se sont levés, et bientôt le bruit de notre présence chez la femme Mercier s'est répandu. A six heures du matin, un rassemblement considérable s'était formé devant la maison, et l'indignation publique était telle que, sans notre présence, un mauvais parti eût été fait aux inculpés.

Nous avons appris que la femme Mercier se livrait à la prostitution dans la journée, malgré la présence de son enfant.

En présence de ce procès-verbal et des témoignages confirmatifs que vous avez entendus, en présence des mauvais antécédents des prévenus, ajoute M. l'avocat impérial, nous requérons contre eux toute la sévérité de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné la femme Mercier à treize mois de prison et Guérineau à deux ans, et cinq ans de surveillance.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Brault :

Jurés titulaires : MM. Piault, rentier, boulevard St-Martin, 33; Viguès, médecin, boulevard Beaumarchais, 22; Aubin, rentier, rue du Faubourg-St-Denis, 102; Chevalier, propriétaire, rue de Rivoli, 216; de Crussol, duc d'Uzès, propriétaire, rue de la Chaise, 7; Aubé, inspecteur de la Vieille-Montagne, rue Richer, 26; Morel, commissionnaire de roulage, rue des Grands-Augustins, 7; Beaud, négociant, cité Holzbacher, 7; Quillé, négociant, rue des Juifs, 20; Renault, docteur de l'école vétérinaire, à Alfort; Hiard, huissier, rue de Richelieu, 49; Elie, propriétaire, à Boulogne; Thomas, directeur d'huilerie, à St-Denis; Leroux, éventailliste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 41; Savoy, fabricant de plaqué, rue des Vieilles-Audriettes, 7; Pillet, propriétaire, à Ivry; Thomas, bonnetier, rue St-Denis, 292; Nocquet de Fluensart, employé, à Vaugirard; Girard, faïencier, rue Mouffetard, 100; Becker, négociant en rouennerie, passage de la Réunion, 2; Deher, marchand de fonte, rue Culture-Ste-Catherine, 25; Rolland, quincaillier, rue Culture-Ste-Catherine, 30; Dourdain, employé au ministère de l'intérieur, rue Fontaine-au-Roi, 45; de Gontaud-Biron, propriétaire, place de la Concorde, 10; Pupier, ingénieur civil, rue de Grenelle, 54; Dubois, chef de division, rue du Rocher, 41; Leroux, propriétaire, rue Godot, 43; Delessard, avoué, rue Dauphine, 12; Frilley, propriétaire, rue des Bernardins, 34; Delaleu, négociant à Bercy; Humbert, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 14; Darras, propriétaire, passage de l'Industrie, 7; Quignon, fabricant de fauteuils, quai Valmy, 83; Cavaré, md de draps, rue Croix-des-Petits-Champs, 38; Ivon-Villarceau, astronome, rue Cassini, 14; Edelinne, entrepreneur de peinture, rue de Varennes, 36.

Jurés suppléants : MM. Fouan, marchand de bouteilles, rue de Paradis, 4; Dubois, propriétaire, rue Popincourt, 71; Grimprel, propriétaire, rue St-Lazare, 82; Deroisin père, rue Cherche-Midi, 23.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. Perrot de Chézelles, a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges en ce qui concerne les membres de la première gérance qui avaient été acquittés.

La peine de trois mois de prison prononcée contre M. Massinot a été confirmée. Quant à MM. d'Auriol et Crémieux, jugés par défaut, la Cour a repoussé leurs conclusions tendant à la nullité de la procédure, ordonné la suppression d'une partie de ces conclusions, et élevé à deux années, au lieu d'une, la durée de l'emprisonnement. L'amende prononcée contre ces trois prévenus a été portée à 10,000 fr.

A l'égard de M. Beudin, condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende, il y a eu confirmation pure et simple.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Bridault, laitier à Montmartre, rue Levisse, 10, pour mise en vente de lait falsifié, à six jours de prison et 200 fr. d'amende; le sieur Alexandre, épicier à Joinville-le-Pont, Grande-Rue, 40, pour fausse balance, à six jours et 25 fr.; la femme Naudin, jardinière à Batignolles, boulevard de Courcelles, 29, pour vente de paniers de laitues remplis en partie par de la paille et de la terre, à six jours et 25 fr.

Le sieur Desachy, distillateur, rue des Noyers, 15, pour mise en vente de sirop intitulé : sirop de gomme, et ne contenant que du glucose, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Mezin, distillateur, rue de la Roquette, 112, même délit, même condamnation ; le sieur Triquet, boucher à Céton (Orne), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 100 fr. d'amende, et le sieur Pierre Gagneux, boucher à Montbazon (Indre-et-Loire), pour pareil délit, à 50 fr. d'amende.

— Le pari qu'a perdu Guyot est de ceux qui enrichissent le perdant, ou qui le conduisent en police correctionnelle ; dans l'espèce, c'est ce dernier résultat qu'a produit le pari en question.

Le prévenu a exécuté le tour dans lequel Bosco excelle :

Dans ses heureuses mains l'argent devient de l'or,

ainsi qu'on va le voir par la déposition du sieur Cretté.

Cretté : Le 23 avril du soir, j'étais à faire la poule au Cafe des Fabriques, rue Aumaire; M. Guyot était un des joueurs; je pariai contre lui 50 centimes, et je lui remis mon enjeu qu'il tint avec le sien dans sa main.

Ayant gagné mon pari M. Guyot me remit deux pièces, la sienne et la mienne ; je les regarde, et je m'aperçois que l'une d'elles était une pièce d'or de 10 francs; je lui dis : Vous faites erreur, voyez ce que vous donnez, 10 fr. pour 10 sous.—Ah! oui, c'est vrai, me répond-il aussitôt. Là-dessus il reprend le louis, le met dans sa poche et me donne à la place une pièce de 10 sous.

Une demi-heure après, je me fouille, je tire mon argent pour payer quelque chose, et je ne trouve plus une pièce de 10 fr. que je savais avoir; alors l'idée du pari et de l'erreur de pièce me revient, je me dis : J'ai donné comme enjeu une pièce de 10 fr. pour une pièce de 10 sous, et mon adversaire a abusé de ma confiance. Malheureusement il était parti. Je conte la chose au maître de la poule, en lui demandant s'il connaissait mon individu. En ce moment, un des joueurs me dit : « Je vous ai vu déposer votre enjeu, et je suis sûr que c'est une pièce d'or que vous avez remise. »

Je me mis à la recherche du sieur Guyot, et je le trouvai chez un marchand de vin, en face; je lui réclamai mes dix francs ; il me dit que je me trompais, que c'était bien une pièce de 50 centimes que je lui avais remis ; je lui dis de chercher dans sa poche qu'il trouverait ma pièce, que d'ailleurs on m'avait vu la lui déposer entre les mains ; alors il me répondit qu'il avait, en effet, une pièce de dix francs, mais qu'elle était à lui, et il mettait le témoin au défi de soutenir devant un sergent de ville ce qu'il m'avait dit.

J'allai chercher un sergent de ville, le témoin vint, répéta formellement qu'il était certain de m'avoir vu remettre une pièce d'or à M. Guyot, et ce qui n'empêcha pas celui-ci de soutenir que la pièce était à lui et faisait partie d'une somme de 21 francs qu'il venait de recevoir.

Le témoin dont il est parlé dans la déposition précédente, confirme ce qui vient d'être dit.

Guyot persiste à protester de sa bonne foi ; il était convaincu, dit-il, que la pièce de 10 francs était à lui.

Déjà condamné cinq fois, dont une pour vol, le Tribunal l'a condamné aujourd'hui à trois mois de prison et 25 francs d'amende.

— Louis-Jean Beaulieu, enfant de seize ans et demi, est prévenu de vol au préjudice d'un autre enfant, Jules Vitry, de quatre ou cinq ans plus jeune.

Jules raconte ainsi sa mésaventure : Le jour de la mi-carême, ma patronne m'avait envoyé toucher une facture de 12 fr. En traversant le boulevard du Temple, voilà un jeune homme qui me demande pourquoi je marche si vite et où que j'allais. Je lui réponds que je marche toujours vite quand je fais une commission pour ma patronne et que j'allais rue Charlot toucher un facture de 12 fr. « Eh bien, va vite, me répond le jeune homme, je t'attends ici, quand tu repasseras nous irons faire un petit tour ensemble. » Je lui ai répondu que je n'allais jamais me promener pour mon compte en semaine, que je devais tout mon temps à ma patronne, et que c'était pas la peine qu'il m'attende. Alors, il m'a montré un petit chien en cuivre en me disant qu'il me le donnerait quand je reviendrais.

En revenant je l'ai retrouvé, il m'a demandé si j'avais reçu la facture de ma patronne; je lui ai dit que oui et il m'a suivi. Quand nous avons été arrivés au canal, il s'est arrêté, m'a montré son petit chien de cuivre en me disant qu'il me le donnait et que je pouvais le prendre; mais comme il le tenait au bout de sa main droite qu'il tenait en l'air, pendant que je me haussais et que je levais les mains pour le prendre, il m'a saisi à bras-le-corps par la taille, m'a pris les 12 fr. de ma patronne qui étaient dans la poche de mon gilet, et s'est sauvé. Quand j'ai eu fouillé dans ma poche et vu que mes 12 fr. étaient volés, j'ai crié après le voleur, mais il était déjà loin. C'est trois jours après que je l'ai revu et que je l'ai fait arrêter.

Le prévenu : Je sais pas si on vous a volé 12 fr. oui ou non, mais je vous connais pas.

Jules : Je vous reconnais bien, moi.

Un homme, s'avançant à la barre : C'est impossible que Louis (le jeune prévenu) soit le coupable ; le jour et à l'heure du vol il était à la maison et travaillait avec moi.

M. le président : Vous êtes son père? — R. Non, monsieur le président.

M. le président : Quel est donc le motif de l'intérêt que vous lui portez? il est votre apprenti? — R. Mieux que cela. On me l'a donné en garde à l'âge de six mois et on a oublié de venir le rechercher; je l'ai gardé depuis l'époque, et je ne m'en repens pas; c'est un bon garçon et un bon travailleur; c'est un enfant de l'hôpital et moi aussi, j'e lui ai fait ce qu'on m'a fait à moi; il en fera autant pour un autre.

M. le président : Ces sentiments sont fort honorables; mais quand on se charge d'élever un enfant, il ne suffit pas de le nourrir, de lui apprendre à travailler, il faut encore surveiller ses mauvais penchants ; or, le jeune Louis Boileau a été, non pas condamné, mais poursuivi trois fois pour vol.

Le sieur Bariot : Je ne lui ai jamais donné que de bons exemples et de bons principes ; c'est qu'il a fait de mauvaises rencontres et qu'il aura été entraîné.

M. le président, à Jules : Vous le reconnaissez bien positivement?

Jules : Oh! monsieur, oui; quand il a passé devant la boutique, j'ai dit tout de suite à ma patronne : « Voilà mon voleur de votre facture de 12 fr. de la rue Charlot. » Demandez-lui s'il ne m'a pas montré un joli petit chien de cuivre.

Louis proteste en vain de son innocence, va même jusqu'à renier son petit chien de cuivre; mais le Tribunal reconnaît le délit pour constant et le condamne à trois mois de prison.

On lit dans la *Patrie* :

« Hier, les voitures de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice et de S. A. le Prince Impérial stationnaient sur le boulevard des Italiens.

« LL. MM. honoraient de leur visite les ateliers de MM. Disdéri et Cᵉ; c'est le plus bel éloge que nous puissions faire du talent de cet habile artiste, car jamais atelier de photographie n'avait eu l'honneur de recevoir la visite de Leurs Majestés.

« La foule qui encombrait le boulevard a fait entendre, par ses acclamations, les cris mille fois répétés de : Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice! Vive le Prince Impérial! »

Bourse de Paris du 10 Mai 1859.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	60 80.—	Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	60 70.—	Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	88 50.—	Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	88 75.—	Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 0/0	60 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1095 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions	415 —
4 1/2 0/0 de 1852	88 50	Oblig. de la Seine	207 50
Act. de la Banque	2705 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier	605 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	526 25	Canal de Bourgogne	— —
Comptoir d'escompte	550 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	195 —
Piémont, 5 0/0 1857	75 50	Comptoir Bonnard	40 —
— Oblig. 3 0/0 1853	44 75	Immeubles Rivoli	82 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Gaz, Cᵉ Parisienne	666 25
— dito, Dette int.	34 1/8	Omnibus de Paris	840 —
— dito, pet. Coup.	35 —	Cᵉ imp. de Voit. de pl.	22 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 7/8	Omnibus de Londres	35 —
Rome, 5 0/0	77 —	Ports de Marseille	112 50
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dᵉʳ Cours.
3 0/0	60 80	61 85	60 70	60 70
4 1/2 0/0 1852	88 75	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1122 50	Lyon à Genève	412 50
Nord (ancien)	835 —	Dauphiné	460 —
— (nouveau)	712 50	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	560 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	740 —	Graissessac à Béziers	130 —
— (nouveau)	— —	Bessèges à Alais	450 —
Midi	405 —	Société autrichienne	346 25
Ouest	462 50	Victor-Emmanuel	317 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes	— —

Aujourd'hui, à l'Opéra, Herculanum, interprété par MM. Roger, Obin, Marié, Coulon, Mmes Borghi-Mamo, Gueymard-Lauters. Mlle Livry dansera dans le divertissement.

— Mercredi, au Théâtre-Français, Athalie, avec les chœurs chantés par les élèves du Conservatoire. Le chef-d'œuvre de Racine sera suivi de Souvent Homme varie, comédie en 2 actes, en vers, de M. Auguste Vacquerie.

— ODÉON.—Un Usurier de village, grand succès de pièce et d'acteurs, sera joué tous les jours sans interruption, attendu la prochaine clôture. La pièce commence à huit heures et finit à onze heures un quart.

— A l'Hippodrome, demain jeudi, fête extraordinaire. La féerie équestre de Riquet à la houppe commencera à 4 heures.

— Demain jeudi, au Pré Catelan, concert vocal et instrumental sur le Théâtre-des-Fleurs, par Térésa et Angelo Ferni. Chansonnettes. Harmonie par la musique de la garde de Paris.

SPECTACLES DU 11 MAI.

OPÉRA. — Herculanum.
FRANÇAIS. — Athalie, Souvent homme varie.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, Maître Pathelin.
ODÉON. — Un Usurier de village.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan.
VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse.
VARIÉTÉS. — L'Ecole des Arthur, le Puys des Echasses.
GYMNASE. — Marguerite de Ste-Gemme, Un Beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — 6,000 Orphéonistes. une Fièvre, la Clé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
AMBIGU. — La Fille du Tintoret.
GAITÉ. — Micael l'Esclave.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Fanfare.
FOLIES. — Les Enfants du travail.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Pâris,
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Les Bébés, un Mari dans l'embarras.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE
Etude de Me **AUBRY**, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32.
Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 juin 1859, heure de midi,
D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec beau jardin et dépendances, située dans le parc de Maisons-sur-Seine, avenue Jean-Jacques-Rousseau, au coin de l'avenue Talma. Mise à prix : 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, à Me **AUBRY**, avoué poursuivant, rue du Vieux-Versailles, 32. (9371)

MINES DE PIRIAC (LOIRE-INFÉRIEURE)
Etude de Me **GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 66.
Vente, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er juin 1859,
De la concession des **MINES** de Piriac, situées communes de Piriac et de Guérande, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure; ensemble tout l'actif dépendant de ladite concession, tous travaux, études, plans, constructions industrielles, maisons d'habitation, puits d'extraction, galeries, machines à vapeur et autres, outillage, etc.
Mise à prix : 500,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **GUIDOU**, avoué poursuivant;
2° à Me Louveau, avoué colicitant, rue Gaillon, 13;
3° à M. de Morat, demeurant à Clis, près Guérande, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure). (9389)*

MAISONS A GENTILLY
Etude de Me **THOMAS**, avoué, rue Saint Honoré, 191.
Vente aux criées, au Palais-de Justice à Paris, le 28 mai 1859, deux heures de relevée, en trois lots dont les deux derniers pourront être réunis, de
1° Une **MAISON** à Gentilly, barrière Fontainebleau, rue de la Malmaison, 20, louée 400 fr. — Mise à prix, 2,000 fr.
2° Une **MAISON** audit lieu, rue Gérard, 27; louée 400 fr. — Mise à prix : 3,000 fr.
3° Une **MAISON**, même rue, 29; louée 1,100 francs. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser audit Me **THOMAS**, avoué poursuivant; 2° à Me Lorget, avoué, rue Saint-Honoré, 362; 3° à Me Hillemand, notaire à Gentilly, route de Fontainebleau, 17; et sur les lieux. (9375)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES
Adjudication en l'étude de Me **BESNARD**, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le lundi 6 juin, midi,
Belle **PROPRIÉTÉ** à Versailles, entourée des quatre rues des Missionnaires, de Beauveau, Sainte-Adélaïde, Sainte-Victoire, à 200 mètres du débarcadère (rive droite). Contenance, 7,533 mètres. — 15 lots de 6,500 fr. à 14,000 fr. Une seule enchère adjugera. (9348)

DROITS ET CRÉANCES
Adjudication après faillite, en l'étude de Me **GUYON**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le 19 mai 1859, à midi.
Premier lot.
1° Du **DROIT A LA LOCATION VERBALE** d'un terrain, situé à Paris, à l'angle des rues Marqfoy et du Grand Saint-Michel (faubourg Saint-Martin).
2° Du **DROIT A LA PROPRIETE** des constructions élevées sur ce terrain.
Deuxième lot.
3° Et d'un lot de **CREANCES** s'élevant ensemble à 7,606 fr. 04 c.
Mises à prix :
Premier lot : 250 fr.
Deuxième lot : 50 fr.
S'adresser :
A M. Hecaen, rue de Lancry, 9;
Et à Me **GUYON**, notaire. (9395)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS
Etude de Me **ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.
Vente en l'étude de Me **MOUCHET**, notaire, rue Taitbout, 21, le lundi 16 mai 1859, à midi,
D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS**, sis à Paris, rue de Marivaux, 7, sur la mise à prix de 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **MOUCHET**, notaire;
A Me **ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34;
Et à Me Hardy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. (9392)

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DE L'EST
Rue et place de Strasbourg.
Le conseil d'administration du **Chemin de fer de l'Est** a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le jeudi 26 mai, à deux heures précises, il sera procédé en séance publique, au siége de la société, au tirage des obligations ci-après :

Obligations 5 p. 100 de la compagnie.	68	Emission de 1852.
	18	Rachat de l'embranch. de Gray
	81	Rachat de la ligne de Bâle.
	159	Emission de 1854.
	134	Emission de 1856.
Ensemble. . .	450 obligat. à rembourser à 650 fr. à partir du 1er juin 1859.	
Obligations 3 p. 100 de la compagnie.	275	Emission de décembre 1856.
	275	id. (2e création).
	185	Emission de juillet 1857.
	327	Emission de novembre 1857.
	49	Emission de juillet 1858.
Ensemble. .	1,111 obligat. remboursables à 500 f. à partir du 1er juin 1859.	
Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.	10	Obligations de l'ancienne Ce de Montereau (émission de 1852) à rembourser à 1,250 fr. le 1er juillet 1859.
	177	Obligations de l'ancienne Ce de Strasbourg à Bâle par la ligne de Wissembourg (émission de 1852) à rembourser à 625 fr. le 1er juillet 1859.
	34	Obligations de la Ce de Mulhouse à Thann à rembourser à 1,000 fr. le 1er juillet 1859.
	37	Obligations de l'ancienne Ce de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843) à rembours. à 1,250 fr. à partir du 1er oct. 1859.
Ensemble . .	258 obligations.	

Le conseil d'administration de la compagnie des **Chemins de fer de l'Est** a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que le coupon échéant le 1er juin 1859 sera mis en paiement à partir de cette époque, à la caisse de la compagnie, rue et place de Strasbourg, tous les jours, de dix heures à deux heures, les dimanches et fêtes exceptés.
Le paiement aura lieu :
1° pour les obligations 5 p. 100 au porteur, sur le coupon n° 14 detaché du titre, d'une valeur de . . . . . 12 fr. 50 c.
Sous déduction de. . . . . » 32
montant de la retenue semestrielle résultant de la loi du 23 juin 1857;
Soit net à payer . . . . . 12 fr. 18 c.
2° Pour les obligations 3 pour 100 au porteur, sur le coupon E detaché du titre, d'une valeur de . . . . . 7 fr. 50 c.
Sous déduction de la retenue semestrielle de. . . . . « 19
Soit net à payer. . . . . 7 fr. 31 c.
Pour assurer les opérations de vérifications, les porteurs d'obligations devront déposer leurs bordereaux avec les coupons à l'appui à partir du 20 mai courant, et il leur sera délivré au moment du dépôt un mandat sur la caisse de la compagnie, payable au porteur à un jour indiqué.
Les porteurs de certificats nominatifs recevront, à partir du 1er juin, à présentation du titre et sans retenue, savoir :
Pour les obligations 5 pour 100, 12 fr. 50 c.
Pour les obligations 3 pour 100, 7 50

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DE L'EST
Paiement du semestre d'intérêts échéant le 1er juin 1859 sur les obligations 5 p. 100 et 3 p. 100 émises par la compagnie.

LA PROPRIÉTÉ
Le gérant de la **Propriété**, compagnie générale immobilière, convoque ses actionnaires aux assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, qui auront lieu le mercredi 8 juin prochain, à trois heures, au siége social, place Boïeldieu, 3. L'objet de la réunion est 1° l'examen de l'inventaire et des comptes de l'exercice 1858; 2° les résolutions à prendre sur des modifications aux statuts et sur des mesures urgentes et radicales. (1347)

LES actionnaires de la société dissoute des **Gouvernails-Fouque**, sont convoqués le 26 mai 1859, à deux heures, cité Trévise, 5, à l'effet de prendre connaissance du compte de liquidation.
(1346)

VILLE-D'AVRAY.

MAISON A LOUER

Sise rue de Saint-Cloud, 5.

Renseignements,

S'adresser à Paris, à M. MARTINET, rue Favart, 2.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE **COSSE ET MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire, par M. CH. **Berriat-Saint-Prix**, docteur en Droit, conseiller à la Cour impériale de Paris.— Ire PARTIE. **Tribunaux de simple police**, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public, 1 vol. in 8° avec supplément, 1851-1857, 7 fr. 50. — IIe PARTIE. **Des Tribunaux correctionnels** en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. Précédé d'un Essai sur l'Organisation judiciaire et les Juridictions du petit criminel, en 1789, et, depuis, sous le Droit intermédiaire. 2 vol. in 8°, avec supplément, 1854-1857. 15 fr.
Les trois volumes ensemble, au lieu de 22 fr. 50, 20 fr.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE, par **Isidore Alauzet**, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du *Traité général des Assurances*, etc.; 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

FAILLITES ET DES BANQUEROUTES (COMMENTAIRE DE LA LOI DES) donnant le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, par LE MÊME. (Extrait du *Commentaire du Code de commerce et de la Législation commerciale*). 1 vol. in-8°, 1857, 6 fr.

TAXE DES FRAIS EN MATIERE CIVILE (NOUVEAU MANUEL DE LA), comprenant : 1° les tarifs des droits et émoluments des juges de paix et de leurs greffiers, des huissiers ordinaires et audienciers, des avoués de première instance et d'appel; 2° les tarifs des notaires; 3° celui des frais de vente judiciaire; 4° ceux des greffiers des Tribunaux civils de première instance, de commerce et des Cours d'appel, des agréés près les Tribunaux de commerce; 5° le tarif des commissaires-priseurs; 6° le tarif et la règle de la liquidation de dépens; par M. **Bonnesœur**, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux. 1 volume in-8°, 1857, 6 fr. 50.

MARQUES DE FABRIQUE (TRAITÉ PRATIQUE DES) **ET DE COMMERCE, ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE**, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 28 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle, par **M. Ambroise Rendu**, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du *Traité pratique de Droit industriel*. 1 vol. in-8°, 1858, 7 fr. 50.

MINISTERE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. **Massabiau**, président à la Cour impériale de Rennes. 3e édition, entièrement refondue. 3 forts vol. in-8°, 1857, 27 fr.

Le catalogue sera envoyé *franco* à toutes les personnes qui en feront la demande.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 11 mai.
Rue de la Vieille-Monnaie, 22.
Consistant en :
(5598) Commode, table, fauteuils, chaises, rideaux, étaux, etc.
Rue Vanneau, 36.
(5599) Bureau, commode, armoire, tables, chaises, pendules, etc.
A La Chapelle, boulevard de La Chapelle, 100.
(5600) Comptoirs, balances, huile, liqueurs, vins de Bordeaux, etc.
Le 12 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5567) Table, buffet, canapé, chaises, bibliothèque, piano, etc.
(5601) Tables, chaises, fauteuils, glaces, commode, etc.
(5602) Comptoir de md de vins, mesures, tables, tabourets, etc.
(5603) Chaises, tables, armoires, commode, bibliothèque, etc.
(5604) Meuble de salon, fauteuils, chaises, bureau, pendule, etc.
(5605) Jupes, jupons, robes en soie et laine, pelisse en soie, etc.
(5606) Tables, commodes, poêle, globe, fontaine, rideaux, etc.
(5607) Meubles meublants, cristaux, etc.
(5608) Machine à vapeur, étaux, tour, machine à percer, etc.
Place des Victoires, 9.
(5609) Comptoir, balances, bocaux, secrétaire, commode, pendule, etc.
Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30.
(5610) Buffet, tables, armoires, secrétaire, rideaux, glaces, etc.
Rue des Trois-Bornes, 23.
(5611) Tables, chaises, bureau, lampes, commode, pendule, etc.
Rue de la Verrerie, 4.
(5612) Chaises, tabourets, tables, comptoirs, prod. chimiques, etc.
A Montrouge, Place du Marché.
(5615) Tables, chaises, comptoir, banquettes, glaces, fontaine, etc.
A Batignolles, Sur la place publique.
(5614) Tables, chaises, poêle, commode, buffet, glace, canapé, etc.
A Belleville, impasse Saint-Laurent, 7.
(5015) Hangars à démolir construits en planches et plâtras, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. RIÉGER, passage de l'Industrie, 8, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix dudit mois, par le receveur, qui a reçu les droits; entre : 1° M. Simon DAVID fils, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 183, d'une part; 2° et M. Abraham DEITZ, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 183, d'autre part, il appert : que la société en nom collectif qui existait entre les susnommés sous la raison sociale DAVID fils et A. DEITZ, pour le commerce de la passementerie, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 183, a été dissoute d'un commun accord entre les associés, à partir du premier de ce mois, et que le sieur David fils a été nommé liquidateur.
Dont extrait :
— (1919) DAVID fils.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en autant d'originaux que de parties, enregistré, intervenu entre M. André-Georges SENSFELDER, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Cadet, 2 bis, et autres y-dénommés, appert : Est dissoute, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société de fait ayant existé depuis le trente juillet mil huit cent cinquante-six, ayant pour objet, 1° de faire fabriquer dans la maison centrale d'Ensisheim (Haut-Rhin) des chaussures soit à façon, pour le compte de tiers, soit pour le compte de la société; 2° et la vente desdites de choses, toutes les opérations devant être faites sous le nom et la raison SENSFELDER. La société Pelletier et Sensfelder, dont le siége est à Paris, Vieille-Rue-du-Temple, 121, et rue de Saintonge, 10, est nommée liquidatrice de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité.
Pour extrait :
(1916) Signé : DELEUZE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre MM. André-Georges SENSFELDER, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 2 bis, et Louis PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, quai de la Grève, 26, appert : Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication de chaussures en gros, devant durer douze années, ayant commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et devant finir le premier janvier mil huit cent soixante et onze, avec siége à Paris, rue Vieille-du-Temple, 121, et rue de Saintonge, 10, sous la raison et la signature sociales PELLETIER et SENSFELDER, dont les associés seront tous deux gérants. La signature n'appartenant qu'à M. Pelletier, les emprunts, les achats, ainsi que la fondation de tous nouveaux établissements devront être arrêtés en commun, à peine de nullité. En cas de décès de l'un des associés, la société pourra continuer avec ses héritiers, à la volonté de ces derniers, désormais simples commanditaires, dont la commandite sera égale à la part déterminée pour eux par le dernier inventaire social. La raison sociale se composera audit cas du nom du survivant, suivi des mots et Compagnie.
Pour extrait :
(1917) Signé : DELEUZE.

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par Me Desforges, soussigné, et Me Sebert, notaires à Paris, le premier mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré,

Il appert :

Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et compagnie, dite Compagnie foncière du Raincy, dont le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant Me Olagnier, prédécesseur immédiat dudit Me Desforges, soussigné, le premier les seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et le second le seize dudit mois de juin, savoir :

1° M. Marie-Michel CAILLIEUX, rentier, demeurant à Belleville, rue de Paris, 145;

2° M. Georges PELTIER, ancien marchand de vin, aujourd'hui sans profession, demeurant à Paris, quai Valmy, 187;

3° M. Jean MEINVIELLE, marchand mercier, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23;

4° Mme Virginie-Rosalie TESTELIN, veuve de M. Pierre-Désiré-Achille Naveteux, rentière, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 10;

5° M. Jean-Marie THOMAS, architecte, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 17;

Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'en être commanditaires, jusqu'à concurrence, savoir :

1° M. Caillieux, de cinq actions qu'il a représentées, portant les numéros 6297 et 6311 à 6314 inclus, représentant ensemble, par suite des paiements s'élevant à quinze francs par chaque action, effectués à titre d'amortissement sur le capital qui était de cent francs, la somme de 425

2° M. Peltier, d'une action qu'il a représentée, portant le numéro 6298, représentant, par suite dudit amortissement, la somme de 85

3° M. Meinvielle, de cinq actions qu'il a représentées, portant les numéros 6295, 6296, 6299, 6301 et 6304, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 425

4° Mme veuve Naveteux, de quatorze actions qu'elle a représentées, portant les numéros 6300, 6302, 6303, 6310, 15916 à 15920 inclus et 19456 à 19460 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,190

5° M. Thomas, d'une action qu'il a représentée, portant le numéro 6315, représentant, par suite dudit amortissement, la somme de 85

Ensemble, 2,210

Lesquelles actions seront annulées de la manière et dans les proportions stipulées aux statuts (article 14).

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés qui cessent de faire partie de la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés territoire de Livry, distraits du domaine du Raincy et désignés au procès-verbal dressé par les mêmes notaires, préalablement à l'adjudication, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-neuf.

Cinquièmement. Que la société, qui continue d'exister entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge de supporter seule tout le passif social.

Sixièmement. Que pour publier ledit procès-verbal tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
(1906) Signé DESFORGES.

Etude de Me HÈVRE, docteur en droit, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Favart, 2.

D'un jugement, contradictoirement rendu, entre les parties par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que la société formée le neuf mars mil huit cent cinquante-huit entre, 1° M. Jean-Henry-Louis DORIGNY, rentier, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 63, d'une part, et 2° M. Charles-Jean MOREL, fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 9, d'autre part, ayant pour objet l'exploitation de la fabrique d'eaux minérales, établie à Paris rue Saint-Gilles, 9, sous la raison sociale MOREL et DORIGNY, a été déclarée dissoute, et que M. Giraud, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.
Pour extrait :
— (1918) HÈVRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 MAI 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBLANC (Joseph), tailleur, rue Neuve-Saint-Augustin, 58; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 15955 du gr.);

Du sieur BASTIDE (Antoine), voiturier à La Villette, rue Sébastopol, 9; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 15956 du gr.);

De la société ayant existé sous la raison sociale POL et Cie, puis sous celle HAMMERER et POL, peintres sur porcelaines, mds faïenciers à Charonne, rue des Amandiers, 6, lesdites sociétés composées de Charles-Louis Hammerer et Edouard-François Pol; nomme M. Routhac juge-commissaire, et M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 15957 du gr.);

Du sieur CREMONT, directeur-gérant de l'Union des actionnaires, rue Richelieu, 104; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 15958 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUDY (Pierre-Jean-Auguste), fabr. de chaudronnerie, rue Bourtibourg, 18, actuellement rue St-Claude, 9, au Marais, le 16 mai, à 2 heures (N° 15947 du gr.);

Du sieur DUPAS père (Jean-Pierre), nég. en épicerie, ci-devant à La Chapelle-St-Denis, rue St-Charles, 10, puis rue Vivienne, 4, le 16 mai, à 10 heures 1/2 (N° 15674 du gr.);

Du sieur JULLIEN (Louis-Georges), ayant exploité une entreprise de concerts et une direction de théâtre, rue de Rivoli, 220, le 16 mai, à 2 heures (N° 15932 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SIMONNOT, nég., rue des Ciseaux, 10, actuellement rue des Canettes, 22, le 16 mai, à 2 heures (N° 15801 du gr.);

Du sieur GILLET fils (Philibert-Lucien), plâtrier à Montmartre, rue Marcadet, 210, le 16 mai, à 1 heure (N° 15789 du gr.);

Du sieur SIMON (Louis-Victor), doreur, rue du Château-d'Eau, 22, le 16 mai, à 10 heures 1/2 (N° 15841 du gr.);

Du sieur BROCARD (Louis-Auguste), anc. épicier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 25, et anc. limonadier, rue Saint-Martin, 135, actuellement rue Beautreillis, 6, le 16 mai, à 2 heures (N° 15643 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VALENTIN (Joseph), loueur de voitures à Montmartre, rue du Poteau, impasse Robert, 14, le 16 mai, à 2 heures (N° 15552 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur CHERBUY (Alexis), mégissier, rue Censier, n. 37, sont invités à se rendre le 16 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15402 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TESTARD (Pierre-François), md épicier à Puteaux, rue Poireaux, 48, le 16 mai, à 10 heures 1/2 (N° 15481 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MATHOREZ (Joseph-Guislin), nég. en vins et vinaigres, à Charenton, rue des Carrières, 20, et rue de Paris, 29, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 13588 du gr.);

Du sieur MARTIN (Pierre), anc. nég. en vins, rue de l'Echiquier, 26, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 15894 du gr.);

Du sieur FABRE (Frédéric), tapissier, rue de la Roquette, 140, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15896 du gr.);

Du sieur JACOT (Christophe), md de vins traiteur, à Batignolles, avenue de Clichy, 37, entre les mains de M. Filleul, rue Grétry, 2, syndic de la faillite. (N° 5870 du gr.)

Du sieur LEMAIRE (Martin-Valentin), traiteur à La Chapelle-St-Denis, boulevard de La Chapelle-St-Denis, 98, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 15895 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANCEL fils (Auguste-Désiré), gravatier, avenue Pernel, n. 4, sont invités à se rendre le 16 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15430 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEYER (Isaac), md de lingerie, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 32, sont invités à se rendre le 16 mai, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15272 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUY, md de clouteries en gros et demi-gros, rue de La Harpe, ci-devant, actuellement passage d'Angoulême, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 mai, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15427 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DEIFFEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1859, entre le sieur DEIFFEL (Edouard), imprimeur-lithographe, rue Michel-Lecomte, 34, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Deiffel, de 70 p. 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes du concordat (N° 15463 du gr.).

Concordat HEROT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 16 févr. 1859, entre le sieur HEROT (Joseph), fabr. de chaufferettes, rue de Rambuteau, 26, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Herot, de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 15420 du gr.).

Concordat BARA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1859, entre le sieur BARA (Pierre-Antoine), maître blanchisseur, tenant lavoir à Passy, rue Gaillon, 1 bis, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Bara, de 85 pour 100.
Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 15627 du gr.).

Concordat BICHET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1859, entre le sieur BICHET (Auguste-Léon), horticulteur à Montrouge, rue Fontenay, 2, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Bichet, de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 15588 du gr.).

Concordat Dlle POINTURIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1859, entre la Dlle POINTURIER (Adèle), mde de modes, rue Cadet, 17, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise à la Dlle Pointurier, de 80 p. 100.
Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts en quatre ans, par quarts, du 15 avril (N° 15631 du gr.).

Concordat PETILLON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 28 mars 1859, entre le sieur PETILLON (Laurent-Clair), limonadier-restaurateur à St-Mandé, cours de Vincennes, 5 et 7, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Petillon, de 50 p. 100.
Les 50 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 15303 du gr.).

Concordat VERVELLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1859, entre le sieur VERVELLE (Auguste-Alfred), passementier, rue Vieille-du-Temple, 19, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.
Obligation en outre de payer 15 p. 100 en trois ans, par tiers, du concordat.
M. Devin maintenu syndic. (N° 15570 du gr.).

Concordat BILLARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1859, lequel homologue le concordat passé, le 16 mars 1859, entre le sieur BILLARD, négociant à Belleville, chaussée de Ménilmontant 48, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.
Obligation en outre de payer 15 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, du concordat.
M. Battarel maintenu syndic. (N° 15007 du gr.).

Concordat HENRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mars 1859, lequel homologue le concordat passé, le 5 mars 1859, entre le sieur HENRY (Eugène-Désiré), limonadier, rue de Grenelle-St-Honoré, 38, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.
Obligation en outre de payer 15 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, du 5 mars.
M. Battarel maintenu syndic. (N° 15048 du gr.).

Concordat MAYEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1859, entre les créanciers de la société CHABAULT et MAYEN, marchands de nouveautés, faubourg Saint-Antoine, 77, et le sieur Mayen, aux termes de l'art. 531 C. comm.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Mayen de 97 p. 100.
Les 3 p. 100 non remis, payables 1 p. 100 comptant.
1 p. 100 dans un et deux ans de l'homologation. (N° 13013 du gr.).

Concordat WANTZEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1359 entre le sieur WANTZEL (Louis-Marie-Toussaint), restaurateur, boulevard du Temple, 27, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Wantzel de 55 p. 100.
Les 45 p. 100 non remis, payables 35 p. 100 dans la quinzaine de l'homologation.
3 p. 100 dans un et deux ans du concordat.
4 p. 100 dans trois ans du concordat. (N° 15295 du gr.).

Concordat SERRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 17 mars 1859 entre la demoiselle SERRE (Céline), marchande de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise à la demoiselle Serre de 70 p. 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables 10 p. 100 dans les huit jours de l'homologation.
6 p. 100 les 15 mars 1860 et 1861.
Et 6 p. 100 le 15 mars 1862 (N° 15551 du gr.).

Concordat CHABAULT et MAYEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1859 entre les créanciers de la société CHABAULT et MAYEN, mds de nouveautés, faubourg Saint-Antoine, 77, et le sieur CHABAULT, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Chabault de 97 p. 100.
Les 3 p. 100 non remis, payables en 3 ans, par tiers, du concordat (N° 13013 du gr.).

Concordat GOLDSCHMIDT et JAROSLAW.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 11 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 28 mars 1859 entre les créanciers de la société GOLDSCHMIDT et JAROSLAW, commissionnaires en marchandises, boulevard de Strasbourg, 58, et lesdits sieurs.
Conditions sommaires.
Obligation de payer le capital des créances, par septième, les 1ers mai 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866 (N° 15612 du gr.).

Concordat CAUCHETIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 15 février 1859 entre le sieur CAUCHETIER (Nicolas-Théodore), nég. en produits chimiques, rue du Cloître-St-Merri, 8, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Cauchetier de 70 p. 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables en 6 ans, par sixième, de fin novembre (N° 15426 du gr.).

Concordat DUBOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 3 mars 1859 entre le sieur DUBOIS (Edouard), nég. en bronzes, rue Portefoin, 11, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Dubois de 70 p. 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixième, de fin mars N° 15433 du gr.).

Concordat CORDERAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1859 entre le sieur CORDERAND (Jean-Baptiste-Louis), md de chaussures, rue de l'Odéon, 8, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Corderand de 90 p. 100.
Les 10 p. 100 non remis, payables en 4 ans, par quart, de l'homologation (N° 15370 du gr.).

Concordat CORDONNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 9 mars 1859 entre le sieur CORDONNIER (Jean-Claude-Auguste), agent d'affaires, rue du Hasard, 1, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Cordonnier de 40 p. 100.
Les 60 p. 100 non remis, payables en 6 ans, par sixième, de fin février (N° 15445 du gr.).

Concordat MENUEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1859, entre le sieur MENUEL (Adonis-Honoré), marchand de bois, à Belleville, rue Desnoyers, 5 bis, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Menuel de 70 p. 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 le 2 janvier 1860, et 25 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, du 2 janvier. (N° 15514 du gr.)

Concordat COULLIOUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 22 octobre 1858, entre le sieur COULLIOUD fils, marchand de bois, rue St-Nicolas-d'Antin, 60, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Coullioud de 35 p. 100.
Les 65 p. 100 non remis, payables, sans intérêts :
6 p. 100 le 31 juillet 1859;
9 p. 100 le 31 janvier 1860,
Et 50 p. 100 par quart, d'année en année, du concordat. (N° 11018 du gr.)

Concordat CUISINIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1859, entre le sieur CUISINIER (Denis-Ambroise), marchand charcutier, faubourg Montmartre, 1, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Cuisinier de 70 p. 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er avril. (N° 15277 du gr.)

Concordat CAYE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1859, entre le sieur CAYE (Jean-Baptiste), pâtissier, rue Tronchet, 23, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Caye de 80 p. 100.
Les 20 p. 100 non remis, payables :
5 p. 100 dans la quinzaine de l'homologation;
5 p. 100 un an après l'homologation;
5 p. 100 dix-huit mois après l'homologation,
Et 5 p. 100 deux ans après l'homologation. (N° 15609 du gr.)

Concordat FRANQUEBALME.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1859, entre le sieur FRANQUEBALME (Joseph-Frédéric), ancien entrepreneur de bâtiments, rue Saint-Lazare, 12, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Franquebalme de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts dans un an du concordat. (N° 735 du gr.)

Concordat FISCHER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 3 mars 1859, entre le sieur FISCHER (Albert-Frédéric), négociant en articles de manufactures, anc. rue Paradis-Poissonnière, 17, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Fischer de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat. (N° 15174 du gr.)

Concordat BINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1859, entre le sieur BINET, négociant, ayant demeuré rue des Quatre-Fils, 6, puis rue de Rivoli, 148, actuellement rue Baillet, hôtel de Bourgogne, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Binet de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, du concordat. (N° 14989 du gr.)

Concordat LECLERC et DUBOS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 16 février 1859, entre les créanciers de la société LECLERC et DUBOS, négociants en vins, rue Neuve-St-Augustin, 10, et lesdits sieurs.
Conditions sommaires.
Remise aux sieurs Leclerc et Dubos de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, de fin janvier. (N° 15461 du gr.)

Concordat BARNARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1859, entre le sieur BARNARD (Jemmy-John), négociant en cuirs, rue de Rivoli, 142, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Barnard de 90 p. 100.
Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation. (N° 13312 du gr.)

Concordat BRICHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 12 mars 1859, entre le sieur BRICHARD (François-Amand), gravatier, à Batignolles, rue de la Ferme, 26, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Brichard de 80 p. 100.
Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation. (N° 15272 du gr.)

Concordat Ve PARMANTIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mai 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1859, entre la dame veuve PARMANTIER (Héloïse-Skapart), confectionneuse, rue d'Antin, 1, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise à la dame veuve Parmantier de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables en trois ans, de six en six mois, du concordat. (N° 15365 du gr.).

Concordat DUMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1859, entre le sieur DUMONT (Louis-Paul-Pierre-Courcelles), graveur et clicheur, rue Dauphine, 17, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Dumont de 80 p. 100.
Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat. (N° 15316 du gr.).

Concordat BAQUESNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 mars 1859, lequel homologue le concordat passé le 26 février 1859 entre les créanciers de la société HOUDART et BAQUESNE, fabricants de chocolats, rue Grange-aux-Belles, 21, et le sieur Baquesne, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Baquesne de 90 p. 100.
Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation. (N° 15248 du gr.).

Concordat LAMBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1859, entre le sieur LAMBERT (Delphin-Damas), horloger, rue Paradis-Poissonnière, 13, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Lambert de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation. (N° 15521 du gr.).

Concordat LACOMBE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 22 mars 1859, entre le sieur LACOMBE (Joseph-Daniel), laitier en gros et crémier, rue Quincampoix, 75, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Lacombe de 50 p. 100.
Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation. (N° 15603 du gr.).

Concordat BAUCHÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 30 mars 1859, entre le sieur BAUCHÉ (Alphonse), marchand de chaussures, rue de la Reynie, 24, et bazar des halles centrales, 67, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Bauché de 50 p. 100.
Les 50 p. 100 non remis, payables 15 p. 100 un mois après l'homologation.
Et 7 p. 100 un, deux, trois, quatre et cinq ans après l'homologation. (N° 15604 du gr.).

Concordat DELAISSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1859, entre le sieur DELAISSE, négociant, rue St-Paul, 22, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.
M. Sautton maintenu syndic. (N° 15376 du gr.).

Concordat GERRIET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 avril 1859, lequel homologue le concordat passé le 6 avril 1859 entre le sieur GERRIET (Jean-Baptiste-Félicien), marchand de draps et vêtements confectionnés, rue St-Honoré, 70, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Gerriet de 50 p. 100.
Les 50 p. 100 non remis, payables 10 p. 100 dans trois mois de l'homologation.
Et le surplus en six ans, par sixièmes, du 31 juillet. (N° 15510 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 mai 1859, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 27 février 1856, entre le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), marchand de chaussures, rue de Trévise, 12, ci-devant, actuellement rue Bleue, 18, et ses créanciers.
Nomme M. Victor Masson juge commissaire et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic. (N° 12806 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 mai 1859, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 28 novembre 1857, entre le sieur FIANCETTE (Pierre-Jules), marchand horloger-bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, ci-devant, actuellement passage des Deux-Pavillons Palais-Royal, et ses créanciers.
Nomme M. Gervais juge commissaire et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic. (N° 14217 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 MAI 1859.

NEUF HEURES : Thomas, md de vins, synd. union. — Guedu, tapissier, clôt. — Curti et Ce, fab. de papiers, id. — Chatel jeune, fab. de toiles cirées, id. — Planchon et Levasseur, entrep. de bâtiments, redd. du conc.

MIDI : Mathieu et Sez, teinturiers, synd. — Chazel, ent. de maçonnerie, vérif. — Volk, bottier, clôt. — Toussaint, fab. de blanc, id. — Visolli, limonadier, conc. — Thomas, tailleur, id. — Pérard, md de soies, id. — Villemur, md confectionneur, délib. (Art 510.)

UNE HEURE : Baron, md de bois, vérif. — Montet, fleuriste, clôt. — Sevestre, fab. de papiers peints, id. — Paris, ent. de maçonnerie, conc. — Telliez, fab. de chaussures, id. — Devriès fils, limonadier, aff. ap. conc. — Masselin, serrurier, aff. ap. union. — Dépinay de Préhamont, md de vins, id.

DEUX HEURES : Gilet, ent. de bâtiments, synd. — Maire, tailleur de pierres, vérif. — Adancourt jeune, md de vins, id. — Berger fils, nég. en vins, clôt. — Albert et Saullet, fab. de câbles, id. — Poeuf, scieur de long, conc. — Meyer, boucher, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 mai 1859. — M. Baudouin, 41 ans, rue Montholon, 24. — Mme Glaneur, 25 ans, rue d'Antin, 18. — Mme veuve Gambey, 28 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. — M. Heller, 56 ans, cour St-Guillaume, 1. — Mme Devillechalle, 45 ans, place de la Bourse, 15. — Mme Rambault, 51 ans, rue du Fg-St-Denis, 19. — Mme veuve Salvial, 75 ans, rue des Vieux-Augustins, 41. — M. D'Amat, 47 ans, rue St-Denis, 271. — M. Watvin, 69 ans, rue du Fg du Temple, 129. — M. Bigot, 70 ans, rue Barbette, 8. — M. Scheff, 59 ans, rue du Harlay, 15. — M. Tenera, 73 ans, rue du Cherche-Midi, 32. — M. Deriberry, 20 ans, rue d'Enfer, 11. — Mme Bertrand, 44 ans, rue des Bernardins, 12. — M. Jeangirard, 46 ans, rue St-Victor, 8.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1859. F°
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.